

Questions préjudicielles

1. L'article 17, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/38/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après la «directive 2004/38»), doit-il être interprété en ce sens que, pour acquérir un droit de séjour permanent avant l'écoulement d'une période de cinq ans de séjour, les travailleurs qui, au moment où ils cessent leur activité, ont atteint l'âge prévu par la législation de l'État membre d'activité pour faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse, doivent avoir exercé leur activité pendant les douze derniers mois au moins et résider dans l'État membre d'activité sans interruption depuis plus de trois ans ?
2. Dans l'hypothèse où il serait répondu à la première question par la négative:

Les travailleurs peuvent-ils prétendre au droit de séjour permanent au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous a), première alternative, de la directive 2004/38 lorsqu'ils commencent une activité dans un autre État membre à un moment où il est prévisible qu'ils ne pourront exercer leur activité que pendant une période relativement courte avant d'atteindre l'âge légal de la retraite et qu'ils seront, en raison de leurs faibles revenus, dépendants de l'aide sociale de l'État membre d'accueil en tout état de cause après avoir cessé leur activité ?

⁽¹⁾ JO L 158, p. 77.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 25 janvier 2019 — HA/Finanzamt Hamburg-Barmbeck-Uhlenhorst

(Affaire C-47/19)

(2019/C 131/30)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HA

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Barmbeck-Uhlenhorst

Questions préjudicielles

1. L'enseignement du surf et de la voile relève-t-il également de la notion d'enseignement scolaire ou universitaire au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i) et j), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ ? Suffit-il qu'un tel enseignement soit proposé dans au moins une école ou université de l'État membre ?
2. Pour considérer qu'il s'agit d'un enseignement scolaire ou universitaire au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i) et j), de la directive 2006/112/CE, est-il nécessaire que l'enseignement donne lieu à une notation ou suffit-il que le cours de surf ou de voile soit dispensé dans le cadre d'une activité organisée par l'école ou l'université, comme un voyage de classe ?

3. La reconnaissance d'une école de surf et de voile en tant qu'organisme ayant des fins comparables au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous i), de la directive 2006/112/CE peut-elle découler des dispositions du droit de l'enseignement scolaire et universitaire, prévoyant que des cours de surf ou de voile externes font également partie de l'enseignement du sport ou de la formation universitaire de professeurs de sport avec une notation ou un autre indicateur de performance, ou bien d'un intérêt général à la pratique d'une activité sportive ? Une telle reconnaissance est-elle subordonnée à une prise en charge directe ou indirecte des coûts par l'école ou l'université ?
4. Des cours de surf ou de voile dispensés dans le cadre d'un voyage de classe constituent-ils des prestations de services étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/112/CE; dans l'affirmative, une durée minimum de l'enseignement est-elle nécessaire pour cela ?
5. L'expression «leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire» employée à l'article 132, paragraphe 1, sous j), de la directive 2006/112/CE requiert-elle que l'assujetti dispense personnellement l'enseignement ?

(¹) JO 2006.L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le
1er février 2019 — Kaplan International colleges UK Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue
and Customs**

(Affaire C-77/19)

(2019/C 131/31)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kaplan International colleges UK Ltd

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

- 1) Quel est le champ d'application territorial de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112/CE du Conseil (¹) ? En particulier (i), cette exonération s'applique-t-elle à un CSG établi dans un État membre autre que celui ou ceux où sont établis les membres du CSG ? Dans l'affirmative, (ii) cette exonération est-elle également applicable à un CSG établi hors de l'UE ?
- 2) Si l'exonération en faveur des CSG s'applique en principe à une entité établie dans un État membre autre que celui ou ceux où sont établis les membres du CSG ainsi qu'à un CSG établi hors de l'UE, comment doit être appliqué le critère selon lequel l'exonération ne doit pas être susceptible de provoquer des distorsions de concurrence ? En particulier,
 - (a) ce critère s'applique-t-il à d'éventuelles distorsions affectant d'autres bénéficiaires de services similaires qui ne sont pas membres du CSG ou s'applique-t-il uniquement aux éventuelles distorsions affectant d'autres éventuels prestataires fournissant des services aux membres du CSG ?